

# **GE\_GERICHTE ATAS/929/2012 vom 27. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_929\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_929_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/929/2012 du 27 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/929/2012 del 27 luglio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Conformément à l'accord trouvé par les parties et homologué par le juge du divorce, seuls les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par le demandeur sont soumis à partage. Ce jugement est entré en force, de sorte que la Cour de céans ne peut revoir ni le principe du partage ni la clé de répartition. Il lui incombe, en revanche, d'établir les avoirs de prévoyance du demandeur et d'exécuter le partage de ceux-ci. Par ailleurs, l'exequatur du jugement de divorce a déjà été prononcé par le Tribunal de première instance, de sorte que la Cour n'a plus à statuer sur ce point.

### **E. 3**

Selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er

A/3193/2011 - 5/6 - janvier 2009. En l'espèce, le juge du divorce a ordonné le partage par moitié de la prestation de sortie acquise durant le mariage par le demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 août 1992, d'autre part le 11 juin 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

### **E. 4**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 44'458 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 22'229 fr. (44'458 fr. : 2).

### **E. 5**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

**E. 6**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3193/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.